

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS196

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, M. Hetzel, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnivard,
Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 9

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de trois »

les mots :

« d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée de temps maximale entre la notification de la décision du médecin de l'article 7 et la date de l'administration de la substance létale est fixée à 3 mois dans la rédaction actuelle, avant la réévaluation du caractère libre et éclairé de la volonté.

Cela semble trop long, dans la mesure où la personne peut évoluer pendant cette période de temps. Le diagnostic médical peut également changer et ouvrir des perspectives nouvelles.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement propose de ramener cette durée maximale à 1 mois, avant de réévaluer le caractère libre et éclairé de la volonté.